

Alain Czyz - INERIS - BP2
60550 VERNEUIL EN HALATTE
Tél: 03 44 55 65 42
Fax: 03 44 55 67 04
Alain.Czyz@ineris.fr

Compte-rendu de la réunion du 3 juin 2003

1) Ordre du jour

L'ordre du jour qui porte sur les points suivants a été accepté :

- questions posées par l'AFPR et un fabricant de vannes
- directive 1999/92/CE
- mise en service de matériels d'occasion
- questions diverses
- organisation du clatex (si l'horaire le permet)

2) Questions posées par l'AFPR et un fabricant de vannes

L'AFPR (association française des pompes et de la robinetterie) pose un certain nombre de questions dont certaines reprennent des questions identiques posées par un fabricant de vannes.

2-1 Les premières questions concernent l'exclusion des vannes et robinets manuels de différents types du champ d'application de la directive.

Ces questions peuvent être résumées en une question :

Question :

Une vanne manuelle entre t-elle dans le champ d'application de la directive ?

Réponse proposée par le CLATEX :

Il appartient au fabricant d'évaluer les risques d'explosion de son produit. Si le produit est utilisé en atmosphère explosible et qu'il ne possède aucune source d'inflammation qui lui est propre ; Il n'entre pas dans le champ d'application de la directive. Il doit en particulier démontrer qu'il n'existe pas de risque de décharge électrostatique lié à la manœuvre de la vanne.

La décharge électrostatique résultant de la circulation d'un fluide au travers de la vanne ou lié à la décharge de l'opérateur ainsi qu'une température de surface de la vanne excessive en raison de la température du fluide ne sont pas des sources d'inflammation propres à la vanne ou au robinet. Il appartient toutefois au fabricant d'informer son client sur ces risques.

Référence : Tableau 2 des lignes directrices, situation B.

2-2 Une autre question porte sur la définition du produit (appareil ou composant) au titre de la directive

Constat :

Un ensemble de robinetterie sans partie électrique, constitué par exemple d'un actionneur (manuel ou non) et d'un robinet n'est pas autonome tant qu'il n'est pas raccordé à une tuyauterie.

Cette approche a été validée dans le cadre de la directive machine.

Proposition de réponse de l'AFPR :

A ce titre cet ensemble est à considérer comme composant non autonome ainsi que les sous-ensembles le constituant

Proposition de réponse soumise au CLATEX :

Cet ensemble constitue bien un appareil puisqu'un ensemble de robinetterie peut être considéré comme un organe de commande.

Référence :

Définition de l'appareil de la directive 94/9/CE : Par appareils, on entend les machines, les matériels, les dispositifs fixes ou mobiles, **les organes de commande**, l'instrumentation et les systèmes de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au transport, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer le déclenchement d'une explosion.

L'ensemble de robinetterie peut être considéré comme composant s'il fait partie d'un appareil plus complet. Il est à noter qu'un composant doit répondre aux exigences de la directive concernées mais qu'il n'a pas à porter le marquage CE.

2-3 Question sur la documentation accompagnant un composant ou un appareil qui fait partie d'un assemblage.

Question :

Dans le cas du marquage d'un ensemble, est-ce qu'une attestation de conformité est recevable pour un composant isolé de cet ensemble qu'il soit autonome ou non?

Réponse proposée par le CLATEX :

Si c'est un composant au titre de la directive 94/9/CE, une attestation écrite doit être délivrée par le fabricant déclarant la conformité de ces composants aux dispositions de la présente directive qui sont applicables et donnant les caractéristiques de ces composants ainsi que les conditions d'incorporation dans un appareil qui contribue au respect des exigences essentielles qui s'appliquent aux appareils. Si c'est un appareil il doit être accompagné d'une déclaration CE de conformité et d'une notice d'instruction donnant toutes les informations nécessaires pour l'assemblage

Référence :

Articles 5 §1 et 8 §3 de la directive 94/9/CE

2-4 Produits de très basse tension

Question :

Les produits prévus pour atmosphères explosibles sont explicitement exclus du champ d'application de la directive basse tension. Qu'en est-il pour les appareils à très basse tension ?

Réponse proposée par le CLATEX :

Les appareils électriques très basse tension, comme ceux de basse tension sont dans le champ d'application de la directive 94/9/CE.

Question :

Lorsque l'atmosphère peut devenir explosible de par la nature du fluide véhiculé et à la suite du dysfonctionnement d'un appareil (entraînant une fuite vers l'extérieur), qui est responsable de l'analyse de risque?

Réponse proposée par le CLATEX :

C'est à l'utilisateur de réaliser une évaluation des risques sur ses installations et la classification des zones à risque d'explosion. Pour cette classification il doit envisager éventuellement des dysfonctionnements pouvant générer une atmosphère explosible. Dans cette analyse il doit prendre en compte les instructions et les informations données par le fabricant de l'appareil

Constat technique :

- Un même robinet actionné ou non peut être soumis à plusieurs Directives Européennes. Par exemple : Directive 97/23/CE - PED **et** Directive 94/9/CE - ATEX **et** Directive 89/106/CE - CPD.
- De ce fait, il est soumis à diverses impositions de marquage et la liste des indications obligatoires supplémentaires pose des problèmes de dimensionnement des plaques signalétiques et des zones adéquates pour positionner ensuite ces plaques sur le produit. L'addition successive des Directives génère des modifications qui peuvent être importantes et coûteuses pour le produit (outillages, matière); ce n'est pas le but recherché. Ces conséquences n'existent pas seulement sur les petits robinets mais également sur des produits de DN 100 ou DN 150 (forme des pièces).
- Par ailleurs, la déclaration de conformité du produit aux diverses Directives CE est jointe au produit et comporte obligatoirement la liste des Directives pour lesquelles le produit est conforme; la date de fabrication du produit permet de vérifier la conformité des produits aux Directives de la déclaration.

Proposition :

- Le marquage produit est réalisé en conformité avec la norme harmonisée européenne de référence (EN 19), le produit porte le sigle normalisé CE (sauf cas d'impossibilité prévus dans les Directives) et les Directives respectées et indications spécifiques demandées ont indiquées sur la déclaration de conformité du produit.
- Le rajout sur la plaque signalétique de la mention "voir déclaration" n'est pas indispensable car elle a le fort inconvénient de devoir être traduite en plusieurs langues et le problème de place pour le marquage resterait entier.

Référence

Cette réponse s'appuie sur les lignes directrices:

Extrait du 11.1 et 11.2.3

« Marquage CE Il est généralement apposé sur le produit ou sur sa plaque signalétique. Cependant, et bien que cette disposition ne figure pas dans la directive 94/9/CE, il peut être apposé sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement si la taille ou la nature du produit ne permet pas de l'apposer sur le produit. »

« 11.2.3. Marquage des produits de petite dimension

Conformément aux orientations données en ce qui concerne l'apposition du marquage CE sur les produits, il est également jugé sensé d'apposer tous les autres marquages sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement s'il n'est pas possible de le faire sur le produit lui-même en raison de sa taille ou de sa nature. »

2-7 Question concernant la protection des appareils de catégorie 1

Question :

Dans le tableau des lignes directrices concernant les niveaux de protection requis sur les appareils de catégorie 1, la manière d'assurer la protection nécessaire » Deux moyens indépendants d'assurer la protection ou la sécurité, même en cas de deux pannes simultanées indépendantes. S'agit-il de deux moyens pour un seul dysfonctionnement prévisible ou bien de deux moyens couvrant chacun un dysfonctionnement particulier

Réponse proposée par le CLATEX :

Il faut considérer deux cas :

L'appareil est protégé par un seul mode (moyen) de protection. La protection vis à vis des explosions doit être maintenue en cas de deux défauts indépendants de ce moyen de protection

L'appareil est protégé par deux modes (moyens) de protection indépendants. En cas de défaillance d'un des moyens de protection, le niveau de sécurité requis est maintenu par l'autre moyen de protection.

3) Question posée sur le site du CLATEX

Question :

Les tuyaux flexibles utilisés pour le raccordement des bouteilles de gaz dans le domaine industriel sont-ils inclus dans le champ d'application de la directive 94/9/CE ?

Le terme gaz recouvre tous les gaz (oxygène, hydrogène, hélium, argon, etc). Les flexibles sont raccordés directement sur la sortie bouteille et peuvent fonctionner sous une pression de 250 bar ? Leur diamètre intérieur est de 6 à 10 mm. Leur longueur de 1 à 10m.

Réponse proposée par le CLATEX :

Ces flexibles ne possèdent pas de source d'inflammation qui leur sont propres. Ils n'entrent donc pas dans le champ d'application de la directive 94/9/CE même s'ils sont situés en atmosphère explosible.

4) Information sur la transposition de la 1999/92/CE

La directive 1999/92/CE est maintenant transposée en droit français.

Les arrêtés pris en application de ces décrets ne sont toujours pas parus, les deux arrêtés suivants sont prêts :

- L'arrêté concernant la classification et les prescriptions minimales visant à améliorer la protection des travailleurs (annexes I et II de la directive) et
- L'arrêté concernant la signalisation.

L'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des installations électrique est en cours de révision. Cet arrêté sera accompagné d'une circulaire.

Il n'y a pas d'information quant à la disponibilité du guide de bonnes pratiques à caractère non contraignant. La version française de janvier 2003 doit être modifiée afin de tenir compte des modifications introduites en avril.

Des questions se posent quant à l'application de cette directive aux établissements médicaux

Les employeurs se posent des questions pour les dates d'application et de mise en conformité.

5) Prochaine réunion

Les points suivant de l'ordre du jour n'ont pas été abordés faute de temps. Ils seront reportés à une date ultérieure.

La prochaine réunion aura lieu le. **16 septembre 2003** à 9h30, au :

Secrétariat d'Etat à l'industrie
DARPMI SDSI
20 avenue de Ségur
75007 PARIS

